



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 20 de l'ordre du jour

Développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteur : M. Paul Losoko Efambe **Empole** (République démocratique du Congo)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée :

« Développement durable :

- a) Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable;
- b) Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement;
- c) Stratégie internationale de prévention des catastrophes;
- d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures;
- e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;
- f) Convention sur la diversité biologique;
- g) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire;

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 10 parties, sous les cotes A/64/436 et Add.1 à 9.



- h) Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable;
- i) Harmonie avec la nature. »

et de la renvoyer à la Deuxième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 22^e à 24^e et 27^e à 33^e séance, les 1^{er}, 2, 4, 12, 18, 22, 24 et 30 novembre et le 1^{er} décembre 2010. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/65/SR.22 à 24 et 27 à 33). On se référera aussi au débat général que la Commission a tenu à ses 2^e à 6^e séance, du 4 to 6 octobre (voir A/C.2/65/SR.2 à 6). La Commission s'est prononcée sur la question à ses 29^e à 33^e séance (voir A/C.2/65/SR.29 à 33). Il sera rendu compte de la suite des débats de la Commission sur la question dans les additifs au présent rapport.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 20
Développement durable

Note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme (A/65/275)

Lettre datée du 21 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan (A/65/88)

Lettre datée du 1^{er} octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne (A/65/485)

Lettre datée du 29 septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Yémen (A/65/486)

Lettres identiques datées du 28 octobre 2010, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tadjikistan (A/65/545-S/2010/558)

Lettres identiques datées du 28 octobre 2010, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tadjikistan (A/65/546-S/2010/559)

Lettre datée du 28 octobre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua (A/65/547)

Lettre datée du 16 novembre 2010, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua (A/65/579)

Point 20 a)
Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de l'Année internationale des forêts, 2011 (A/65/229)

Rapport du Secrétaire général sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) (A/65/297)

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable (A/65/298)

Point 20 b)

Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Rapport du Secrétaire général sur l'examen quinquennal de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (A/65/115)

Rapport du Secrétaire général intitulé « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir » (A/65/301)

Lettre datée du 9 septembre 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil économique et social (A/65/361)

Point 20 c)

Stratégie internationale de prévention des catastrophes

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (A/65/388)

Points 20 d), e) et f)

Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

Convention sur la diversité biologique

Note du Secrétaire général transmettant les rapports présentés par les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique (A/65/294)

Point 20 g)

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session extraordinaire (Bali (Indonésie), 24-26 février 2010)¹

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 25 (A/65/25).

Point 20 h)**Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable**

Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable, 2005-2014 (A/65/279)

Point 20 i)**Harmonie avec la nature**

Rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature (A/65/314)

4. À la 22^e séance, le 1^{er} novembre, des déclarations liminaires ont été faites par le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations [au titre des points subsidiaires 20 a), b) et i)]; le Sous-Secrétaire général à la réduction des risques de catastrophe et Représentant spécial du Secrétaire général pour la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo [au titre du point subsidiaire 20 c)]; le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [au titre du point subsidiaire 20 d)] (par visioconférence); le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification [au titre du point subsidiaire 20 e)] (également par visioconférence); le Secrétaire exécutif du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique [au titre du point subsidiaire 20 f)]; le Directeur du secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts [au titre du point subsidiaire 20 a)]; le Directeur du bureau de liaison à New York du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) [au titre du point subsidiaire 20 g)]; le Directeur du Bureau régional du PNUE pour l'Asie occidentale (au titre du rapport introductif du point 20); le Directeur de la Division de la coordination des priorités des Nations Unies en matière d'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [au titre du point subsidiaire 20 h)]; et le Représentant spécial adjoint de l'Organisation mondiale du tourisme (également au titre du point 20).

5. À la même séance, un dialogue interactif a eu lieu, au cours duquel les représentants du Bénin et de l'Algérie ont formulé des observations et posé des questions (voir A/C.2/65/SR.22).

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution A/C.2/65/L.17 et Rev.1

6. À la 27^e séance, le 4 novembre, le représentant du Yémen, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté le projet de résolution intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/65/L.17), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008 et 64/195 du 21 décembre 2009 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence, où les États sont priés de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, notamment son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21,

Constatant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'aviation israélienne a provoquée le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a provoqué une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien,

Notant que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse pas sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux gouvernements et aux peuples libanais et syrien lésés par la marée noire,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et qu'elle mérite donc une considération spéciale, et constatant qu'il a recommandé d'examiner de plus près le rôle que pourrait jouer la Commission d'indemnisation afin d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note à nouveau avec gratitude de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

Notant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de ses mécanismes actuels, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 64/195 relative à la marée noire sur les côtes libanaises;

2. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée*, pour la cinquième année consécutive, par les conséquences défavorables qu'a eues pour la

réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'aviation israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la biodiversité, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population;

4. *Prie* le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour restaurer le milieu marin, en particulier à la lumière de l'observation faite par le Secrétaire général concernant la non-reconnaissance par le Gouvernement israélien des paragraphes pertinents de ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211 ou 64/195;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner plus avant la possibilité de créer une commission d'indemnisation afin d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires;

6. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et encourage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour la conduite de ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – cette catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;

8. *Invite* les États, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires à ce fonds et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées, étant donné que le Liban continue de traiter des déchets et de surveiller son relèvement;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa

soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Développement durable" ».

7. À sa 29^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Marée noire sur les côtes libanaises » (A/C.2/65/L.17/Rev.1), déposé par le Yémen, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

8. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

9. À la même séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/65/L.17/Rev.1 par 159 voix contre 7, avec 3 abstentions (voir par. 32, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

² Les représentants de la Mauritanie et du Nigéria ont par la suite informé la Commission qu'ils auraient voté pour s'ils avaient été présents.

Se sont abstenus :

Colombie, Congo, Panama

10. Le représentant d'Israël a pris la parole pour expliquer son vote avant le vote. Le représentant des Pays-Bas a pris la parole pour expliquer son vote après le vote (voir A/C.2/65/SR.29).

11. Le représentant du Liban a également fait une déclaration après le vote (voir A/C.2/65/SR.29).

B. Projet de résolution A/C.2/65/L.35 et Rev.1

12. À la 28^e séance, le 12 novembre, le représentant du Honduras a présenté un projet de résolution intitulé « Code mondial d'éthique du tourisme » (A/C.2/65/L.35) au nom des pays suivants : Costa Rica, El Salvador, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Jordanie, Maroc, Mexique, Monténégro, Pakistan, Pérou, République de Corée et République dominicaine. Par la suite, Djibouti s'est joint aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001 et 60/190 du 22 décembre 2005,

Rappelant également la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et le programme Action 21 en date du 14 juin 1992, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, ainsi que la Déclaration de Bruxelles et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Soulignant l'importance du document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue à sa soixante-cinquième session, du document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et de la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social sur la mise en œuvre des objectifs et engagements adoptés au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes,

Consciente de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté et l'amélioration de la qualité de vie de toute l'humanité, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement économique et social, surtout dans les pays en

développement, et du fait qu'il est devenu un agent d'importance vitale sur le plan de la compréhension, de la paix et de la prospérité internationales,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme;

2. *Remercie* l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme pour le travail qu'ils ont accompli dans la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme;

3. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, par le biais de son Comité mondial d'éthique du tourisme, à continuer de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques liés au tourisme;

4. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres acteurs du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, la teneur du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et salue avec reconnaissance ceux des États Membres et des professionnels du secteur qui l'ont déjà fait;

5. *Constate* la nécessité de continuer de promouvoir le tourisme viable dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme et de l'Année internationale de la biodiversité, 2010, afin de relever le défi des changements climatiques en promouvant le rendement énergétique et l'utilisation de technologies de production d'énergie renouvelable favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le tourisme et de faciliter la transition à long terme de ce secteur vers une économie verte tout en préservant l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels;

6. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme entreprend en faveur d'un tourisme responsable et viable et du renforcement des capacités afin de réaliser les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en faisant profiter toutes les composantes de la société des avantages du tourisme, notamment les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, telles que les femmes et les enfants, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/sida, tout en réduisant au minimum ses effets négatifs sur les communautés locales et autochtones;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session des faits nouveaux relatifs à l'application de la présente résolution, sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme. »

13. À sa 31^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Code mondial d'éthique du tourisme » (A/C.2/65/L.35/Rev.1), déposé par les pays suivants : Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Espagne, Finlande, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Italie, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Pakistan, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Seychelles, Thaïlande et Ukraine. Les Comores, Fidji, le Gabon, le Liban et la Serbie se sont joints aux auteurs du projet.

14. À la même séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de déroger à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/65/L.35/Rev.1.

15. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

16. Toujours à la 31^e séance, le représentant du Honduras a modifié oralement le projet de résolution révisé.

17. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/65/L.35/Rev.1, tel que modifié oralement (voir par. 32, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.2/65/L.32 et Rev.1

18. À la 28^e séance, le 12 novembre, le représentant de la Lituanie a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » (A/C.2/65/L.32), au nom des pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de la Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède et Ukraine. Le projet se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972,

Notant les dispositions pertinentes d'Action 21 adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg") adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,

Prenant note du rapport final du Groupe de travail ad hoc sur les munitions chimiques immergées en mer à la seizième réunion de la Commission d'Helsinki et notant que la Commission d'Helsinki, à sa réunion ministérielle tenue à Moscou du 18 au 20 mai 2010, a décidé de constituer un groupe d'experts ad hoc chargé de mettre à jour et d'examiner l'information existante sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris des activités pour débattre des questions touchant aux déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, faciliter la coopération internationale et échanger des données d'expérience et des connaissances pratiques,

Notant également les préoccupations que suscitent les effets que pourraient avoir sur le long terme les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer sur la santé, la sûreté et la sécurité de l'homme et sur l'environnement marin,

Constatant que la profondeur est une caractéristique importante de la nature des sites d'immersion de munitions chimiques,

1. *Note* qu'il importe de sensibiliser le public aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer;

2. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à continuer d'étudier périodiquement la question des effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, à faciliter la coopération active, à étudier et publier à titre volontaire les données historiques et scientifiques dont ils disposent sur l'emplacement des sites où l'on sait que des munitions chimiques ont été immergées, ainsi que leurs types, quantités et, dans la mesure du possible, leur état actuel, en vue d'améliorer les capacités de prévention des incidents et d'intervention en cas d'incident;

3. *Invite* le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les effets environnementaux des déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, les dispositions requises pour améliorer le cas échéant la capacité des États Membres d'intervenir de façon efficace en cas d'incident du à ces déchets et les modes de coopération internationale appropriés pour prévenir efficacement et, si nécessaire, réduire les risques possibles, et à lui communiquer ces vues à sa soixante-septième session;

4. *Décide* d'envisager des mesures de coopération pour évaluer et mieux faire connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer à sa soixante-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Développement durable". »

19. À sa 33^e séance, le 1^{er} décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer » (A/C.2/65/L.32/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie,

Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède et Ukraine, auxquels se sont joints l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Iraq, le Monténégro et la Serbie.

20. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé.

21. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/65/L.32/Rev.1 (voir par. 32, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.2/65/L.28 et Rev.1

22. À la 29^e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution intitulé « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durable (A/C.2/65/L.28*) », également au nom des pays suivants : Australie, Canada, Cap-Vert, Costa Rica, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grenade, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Israël, Luxembourg, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nauru, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Samoa, Seychelles, Somalie, Sri Lanka, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu. Le projet se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et Action 21, le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement, la Déclaration du Millénaire, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, la Déclaration de Maurice et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, sa résolution 64/236 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé d'organiser, en 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, dont la résolution 61/105 du 8 décembre 2006, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sa résolution 64/73 du 7 décembre 2009 sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, et les autres résolutions pertinentes,

Prenant acte de la Déclaration de Manado sur les océans adoptée par la Conférence mondiale sur les océans à Manado (Indonésie) le 14 mai 2009, et du document final de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique adopté le 29 octobre 2010,

Consciente que des millions de personnes à travers le monde dépendent pour jouir de moyens de subsistance et d'un développement durables de la santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes marins, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes des changements climatiques et l'acidification des océans sur la santé et la survie des récifs coralliens et des écosystèmes connexes à travers le monde, y compris l'élévation du niveau de la mer, la gravité et la fréquence croissantes du blanchiment des coraux, l'élévation de la température de surface des océans et l'augmentation de l'intensité des tempêtes, auxquels s'ajoutent les effets synergiques tout aussi néfastes de l'écoulement des déchets, de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices, des invasions d'espèces allogènes et de l'extraction des coraux,

Rappelant à ce propos que les États sont tenus de protéger et conserver l'environnement marin, et qu'ils doivent prendre toutes mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur compétence et de leur contrôle soient menées de sorte à ne pas causer de dommages dus à la pollution à d'autres États et à leur environnement,

Saluant les initiatives régionales telles que l'Initiative pour le Triangle du corail sur les récifs coralliens, la pêche et la sécurité alimentaires, le Challenge de Micronésie, le Challenge des Caraïbes, le Projet pour le paysage marin du Pacifique tropical oriental et le Challenge de l'océan Indien,

Consciente du rôle de chef de file que jouent dans la gestion des écosystèmes marins tropicaux l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et, sous la présidence conjointe des Samoa et de la France, la vingt-cinquième assemblée générale de l'Initiative, réunie à Apia du 8 au 12 novembre 2010,

1. *Engage* les États, vu la nécessité impérieuse d'agir, de prendre toutes dispositions nécessaires pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans;

2. *Engage également* les États à adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et des écosystèmes marins connexes pour préserver et renforcer la capacité de récupération des récifs coralliens, en notant l'importante contribution que les partenaires du développement peuvent apporter en fournissant une aide à cet effet;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici à mai 2011 un rapport sur l'importance de protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables, comprenant une analyse des bénéfices d'une telle protection pour l'économie, la société et le développement et exposant les liens qui existent entre cette question et les thèmes de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui sera organisée en 2012, pour examen à sa soixante-sixième session et dans le cadre d'autres instances, dont la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

4. *Prie également* le Secrétaire général, quand il soumettra son rapport, de faire des recommandations sur les mesures à prendre pour protéger les récifs coralliens, avec des propositions pour une action coordonnée et cohérente des organismes des Nations Unies, tenant compte des vues des États

Membres, des organismes et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et des organisations internationales intéressées, dont l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, ainsi que des textes et décisions des accords multilatéraux relatifs à l'environnement pertinents. »

23. À sa 31^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables » (A/C.2/65/L.28/Rev.1), déposé par les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine et Vanuatu, auxquels se sont joints par la suite le Belize, la Croatie, l'Érythrée, de l'ex- République yougoslave de Macédoine, la Guinée-Bissau, Haïti, la République de Moldova, le Tadjikistan et le Viet Nam.

24. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution révisé n'avait pas d'incidences sur le budget-programme.

25. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/65/L.28/Rev.1 (voir par. 32, projet de résolution IV).

E. Projets de résolution A/C.2/65/L.42 et A/C.2/65/L.70

26. À la 29^e séance, le 18 novembre, le représentant du Yémen, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Année internationale de l'énergie durable pour tous » (A/C.2/65/L.42), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'Action 21, et rappelant les recommandations et conclusions relatives à l'énergie au service du développement durable figurant dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg"),

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire,

Rappelant également la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et son document final,

Rappelant en outre ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999, 55/205 du 20 décembre 2000, 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005, 62/197 du 19 décembre 2007 et 64/206 du 21 décembre 2009 concernant la promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Préoccupée par le fait que, dans les pays en développement, plus de 3 milliards de personnes sont tributaires de la biomasse traditionnelle et du charbon pour cuisiner et se chauffer, qu'un milliard et demi ne disposent pas de l'électricité et que même lorsque des services énergétiques modernes sont disponibles, ils sont trop coûteux pour des millions de pauvres,

Reconnaissant que l'accès à des services énergétiques modernes et abordables dans les pays en développement est essentiel pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et assurer un développement durable, ce qui permettrait de réduire la pauvreté et d'améliorer les conditions et le niveau de vie de la majorité de la population mondiale,

Soulignant le lien indissociable entre l'énergie et le développement durable et l'importance d'une énergie moderne, plus propre et plus efficiente pour l'élimination de la pauvreté,

Soulignant également l'importance d'investir dans l'accès à des technologies énergétiques moins polluantes et un avenir à l'épreuve des changements climatiques pour tous et la nécessité, pour assurer un développement durable, d'améliorer l'accès à des services énergétiques et des sources d'énergie fiables, abordables, viables sur le plan économique, socialement acceptables et écologiquement rationnelles, et tenant compte de la diversité des situations, des politiques nationales et des besoins spécifiques des pays en développement,

Soulignant également qu'une plus large utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables disponibles et la recherche d'autres sources de ce type, plus propres, supposent le transfert de technologies et leur diffusion à l'échelle mondiale, notamment dans le cadre de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire,

Insistant sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour que les pays en développement et les pays en transition disposent en temps opportun des ressources financières appropriées sur les plans quantitatif et qualitatif et bénéficient du transfert des technologies de pointe voulues pour répandre et rendre plus efficace l'utilisation des sources d'énergie, en particulier des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Réaffirmant l'importance de politiques et stratégies nationales tendant à combiner, selon qu'il convient, les mesures consistant à encourager le recours aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables et aux technologies faiblement émettrices de carbone, y compris aux techniques moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière rationnelle les sources traditionnelles d'énergie, et renforcer les capacités nationales pour

faire face à la demande croissante d'énergie, en tant que de besoin, grâce à la coopération internationale et à la promotion de la mise au point et de la diffusion de technologies adaptées, abordables et durables, et du transfert de ces technologies à des conditions fixées d'un commun accord,

1. *Décide* de proclamer 2012 Année internationale de l'énergie durable pour tous;

2. *Prend note* des efforts que déploient les organismes des Nations Unies pour assurer l'accès universel à l'énergie et protéger l'environnement grâce à des technologies plus propres et à des sources d'énergie plus modernes;

3. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec les organismes des Nations Unies concernés agissant dans le cadre de leurs mandats, d'organiser et de coordonner les activités à entreprendre durant l'Année, en coopération étroite avec ces organismes et d'autres parties prenantes dans le monde entier;

4. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année afin de mieux faire comprendre qu'il est important, pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et assurer un développement durable, de s'attaquer à la question de l'énergie, notamment de généraliser les services énergétiques modernes, de donner accès à une énergie d'un coût abordable et de veiller à l'efficacité énergétique et à la durabilité des sources d'énergie et de leur utilisation, et à encourager l'adoption de mesures aux niveaux local, national, régional et international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution en tenant compte, notamment, des initiatives prises par les États Membres et les organisations internationales pour créer à tous les niveaux des conditions propices à la promotion et à l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables, y compris des mesures visant à améliorer l'accès aux technologies nécessaires. »

27. À sa 32^e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Année internationale de l'énergie durable pour tous » A/C.2/65/L.70), déposé par la Vice-Présidente, M^{me} Csilla Würtz (Hongrie), à l'issue de consultations sur le projet de résolution A/C.2/65/L.42.

28. À la même séance, sur la proposition du Président, la Commission a décidé de déroger à l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et de se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/65/L.70.

29. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/65/L.70.

30. Toujours à sa 32^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/65/L.70 (voir par. 32, projet de résolution V).

31. Le projet de résolution A/C.2/65/L.70 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/65/L.42 ont retiré ce dernier.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Projet de résolution I **Marée noire sur les côtes libanaises**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008 et 64/195 du 21 décembre 2009 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence¹, où les États sont priés de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

Soulignant la nécessité de protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement², notamment son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21³,

Constatant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'aviation israélienne a provoquée le 15 juillet 2006 en détruisant des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien,

Notant en outre que le Secrétaire général a jugé très inquiétant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse pas sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et aux peuples libanais et syrien lésés par la marée noire,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et qu'elle mérite donc une considération spéciale⁴, et constatant qu'il a recommandé d'examiner de plus près le rôle que pourrait jouer la Commission d'indemnisation afin d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ *Ibid.*, annexe II.

⁴ A/65/278, par. 32.

Prenant note à nouveau avec gratitude de l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager suite à la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence pour le relèvement rapide du Liban, tenue à Stockholm le 31 août 2006,

Notant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de ses mécanismes actuels, le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 64/195 relative à la marée noire sur les côtes libanaises⁵;

2. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée*, pour la cinquième année consécutive, par les conséquences défavorables qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'aviation israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, les pêcheries et le tourisme dans ce pays, ainsi que sur la santé de la population;

4. *Prie* le Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne dont les côtes ont été en partie polluées, des dépenses engagées pour réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment pour restaurer le milieu marin, en particulier à la lumière de l'observation faite par le Secrétaire général concernant la non-reconnaissance par le Gouvernement israélien des paragraphes pertinents de ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211 ou 64/195;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier plus avant l'option consistant à examiner le rôle que pourrait jouer la Commission d'indemnisation afin d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires.

6. *Remercie à nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et encourage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour la conduite de ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale;

7. *Se félicite* de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le Fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée

⁵ A/65/278.

noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – cette catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh;

8. *Invite* les États, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à verser des contributions volontaires à ce fonds et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le Fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées, étant donné que le Liban continue de traiter des déchets et de surveiller son relèvement;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée « Développement durable ».

Projet de résolution II Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001 et 60/190 du 22 décembre 2005,

Rappelant également la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980¹, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et Action 21³ en date du 14 juin 1992, la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁶, la Déclaration de la Barbade⁷ et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁸, la Déclaration de Maurice⁹ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁰, ainsi que la Déclaration de Bruxelles¹¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010¹²,

Rappelant en outre le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à sa soixante-cinquième session¹³, le document final de la Réunion de haut niveau chargée d'examiner l'application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹⁴ et la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social sur la

¹ A/36/236, annexe, appendice I.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

³ Ibid., annexe II.

⁴ Voir A/55/640.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁸ Ibid., annexe II.

⁹ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

¹¹ A/CONF.191/13, chap. I.

¹² Ibid., chap. II.

¹³ Voir résolution 65/1.

¹⁴ Voir résolution 65/2.

réalisation des objectifs arrêtés et des engagements pris au niveau international en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation de la femme¹⁵,

Consciente de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de l'humanité tout entière, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un facteur d'importance vitale pour la compréhension, la paix et la prospérité à l'échelon international,

1. *Prend acte* du rapport de l'Organisation mondiale du tourisme sur l'application du Code mondial d'éthique du tourisme¹⁶;

2. *Accueille avec satisfaction* le travail que l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme ont accompli dans la mise en œuvre du Code mondial d'éthique du tourisme¹⁷ ainsi que la création du secrétariat permanent à Rome;

3. *Encourage* l'Organisation mondiale du tourisme, par le biais de son Comité mondial d'éthique du tourisme et de son secrétariat permanent, à continuer de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques régissant le tourisme;

4. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres parties prenantes dans le secteur du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, les dispositions du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et salue avec reconnaissance ceux des États Membres et des professionnels du tourisme qui l'ont déjà fait;

5. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et de l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme¹⁸ et du Code mondial d'éthique du tourisme adopté par l'Organisation mondiale du tourisme en 1999¹⁹, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources provenant du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la

¹⁵ À paraître dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/65/3/Rev.1)*, chap. III.

¹⁶ Voir A/65/275.

¹⁷ E/2001/61, annexe.

¹⁸ A/57/343, annexe.

¹⁹ Voir E/2001/61, annexe.

nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par le changement climatique et de mettre fin à la perte de la diversité biologique;

6. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable et viable, y compris dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence, des interventions en cas de catastrophe naturelle et du renforcement des capacités afin de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant au maximum ses effets négatifs;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dixième session de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution sur la base des rapports de l'Organisation mondiale du tourisme.

Projet de résolution III
Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux
connaître les effets sur l'environnement des déchets
provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹, tenue à Stockholm en juin 1972,

Prenant note des dispositions pertinentes d'Action 21² adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³ adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002,

Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁵, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est⁶, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique⁷, la Convention de Cartagena pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes⁸ et la Convention de Lima relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est⁹,

Prenant note du rapport final du Groupe de travail ad hoc sur les munitions chimiques immergées en mer à la seizième réunion de la Commission d'Helsinki et notant que cette commission, à sa réunion ministérielle tenue à Moscou du 18 au 20 mai 2010, a décidé de constituer le Groupe d'experts chargé de mettre à jour et d'examiner l'information existante sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris des activités pour débattre des questions touchant aux déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, promouvoir la coopération internationale et échanger des données d'expérience et des connaissances pratiques,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1).

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe I.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁵ *Ibid.*, vol. 1046, n° 15749.

⁶ *Ibid.*, vol. 2354, n° 42279.

⁷ *Ibid.*, vol. 2099, n° 36495.

⁸ *Ibid.*, vol. 1506, n° 25974.

⁹ *Ibid.*, vol. 1648, n° 28325.

Notant également les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir sur le long terme les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé de l'homme,

1. *Note* qu'il importe de mieux faire connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales à continuer d'étudier la question des effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, à coopérer et à échanger volontairement des données pertinentes sur cette question;

3. *Invite* le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et sur les modalités de la coopération internationale qui permettraient d'évaluer et de mieux faire connaître ce problème, et à lui communiquer ces vues à sa soixante-huitième session pour qu'elle les examine plus avant.

Projet de résolution IV

La protection des récifs coralliens au service de moyens de subsistance et d'un développement durables

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹ et l'Action 21², le Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement³, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable⁴, la Déclaration de Maurice⁵ et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁶, la Déclaration du Millénaire⁷, et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹, qui constitue le cadre juridique général dans lequel s'inscrivent les activités intéressant les océans, soulignant le caractère fondamental de cet instrument, sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique¹⁰, qui constitue un instrument important aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine,

Rappelant également les organisations et conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹¹, la Convention sur les zones humides d'importance internationale¹², en particulier comme habitats des oiseaux d'eau, la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage¹³, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, annexe II.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

⁷ Voir résolution 55/2.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁹ *Ibid.*, vol. 1833, n° 31363.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

¹¹ *Ibid.*, vol. 993, n° 14537.

¹² *Ibid.*, vol. 996, n° 14583.

¹³ *Ibid.*, vol. 1651, n° 28395.

Convention de Nairobi relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est,

Consciente du rôle de la législation nationale dans le contexte de la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de la juridiction nationale,

Rappelant ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer et sur la viabilité des pêches, dont la résolution 61/105 du 8 décembre 2006, ainsi que ses résolutions 63/214 du 19 décembre 2008, intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir », 64/73 du 7 décembre 2009 concernant la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, 64/203 du 21 décembre 2009, concernant la Convention sur la diversité biologique, et 64/236 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a décidé d'organiser la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et ses autres résolutions pertinentes,

Prenant acte de la Déclaration de Manado adoptée par la Conférence mondiale sur les océans le 14 mai 2009 et du Mandat de Jakarta sur la diversité biologique marine et côtière de 1995,

Notant les travaux menés sur la diversité biologique marine et côtière par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en particulier sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et notant les résultats de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, tenue du 18 au 29 octobre 2010 à Nagoya (Japon), notamment s'agissant de la révision et de la mise à jour du plan stratégique pour l'après-2010,

Notant également la demande faite par la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique au Secrétaire exécutif de la Convention d'établir, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application du plan de travail sur le blanchiment des coraux, adopté par la Conférence des Parties dans sa décision VII/5¹⁴,

Consciente que des millions de personnes à travers le monde dépendent pour jouir de moyens de subsistance et d'un développement durables de la santé des récifs coralliens et de leurs écosystèmes, qui sont leur principale source d'alimentation et de revenu, accentuent les dimensions esthétiques et culturelles des communautés et assurent leur protection contre les tempêtes, les tsunamis et l'érosion côtière,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la santé et la survie des récifs coralliens et de leurs écosystèmes à travers le monde, y compris l'élévation du niveau de la mer, la gravité et la fréquence croissantes du blanchiment des coraux, l'élévation de la température à la surface des océans et l'accroissement de l'intensité des tempêtes, auxquels s'ajoutent les effets synergiques tout aussi néfastes de l'écoulement des déchets, de la surexploitation des ressources halieutiques, des pratiques de pêche destructrices, des invasions d'espèces allogènes et de l'extraction des coraux,

¹⁴ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

Réaffirmant que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est la principale instance internationale et intergouvernementale de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques et demandant aux États de prendre d'urgence des mesures au niveau mondial pour lutter contre les effets des changements climatiques conformément aux principes définis dans la Convention-cadre, notamment le principe des responsabilités communes mais différenciées et celui des capacités respectives,

Consciente que les communautés autochtones et locales de nombreux pays entretiennent une relation particulière avec l'environnement marin et côtier, notamment les récifs coralliens et leurs écosystèmes, et que, dans certains cas, elles en ont la propriété, conformément à la législation nationale, et que ces populations ont un rôle important à jouer dans la protection, la gestion et la préservation de ces récifs et de leurs écosystèmes,

Consciente également du rôle de chef de file que jouent dans la gestion des écosystèmes marins tropicaux l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, partenariat entre gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales, et sa vingt-cinquième assemblée générale, tenue au Samoa du 8 au 12 novembre 2010 sous la présidence conjointe du Samoa et de la France,

Saluant les initiatives régionales telles que l'Initiative pour le Triangle du corail sur les récifs coralliens, la pêche et la sécurité alimentaires, le Challenge de Micronésie, le Challenge des Caraïbes et le Projet pour le paysage marin du Pacifique tropical oriental, le Partenariat pour l'océan Indien occidental, le plan de conservation de l'Afrique de l'Ouest et l'Initiative régionale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des mangroves et des récifs coralliens pour la région des Amériques,

Se félicitant des efforts faits par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies dans le domaine de la protection de la diversité biologique marine et, en particulier, des récifs coralliens et de leurs écosystèmes,

1. *Invite instamment* les États, dans les zones relevant de leur juridiction, et les organisations internationales compétentes, dans le cadre de leur mandat, vu la nécessité impérieuse d'agir, à prendre toutes les dispositions pratiques, à tous les niveaux, pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes en vue d'assurer des moyens de subsistance et un développement durables, en engageant notamment une action immédiate et concertée aux niveaux mondial, régional et local pour faire face aux problèmes et lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment au moyen de mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et leurs écosystèmes;

2. *Engage* les États à élaborer, adopter et exécuter des stratégies intégrées et globales de gestion des récifs coralliens et de leurs écosystèmes relevant de leur juridiction et encourage la coopération régionale conformément au droit international concernant la protection des récifs coralliens et leur capacité de récupération, et, à cet égard, invite les partenaires du développement à appuyer ces efforts dans les pays en développement, notamment en fournissant des ressources financières, en renforçant les capacités, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et un savoir-faire selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ainsi qu'en échangeant les informations scientifiques, techniques,

socioéconomiques et juridiques pertinentes pour permettre aux pays en développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leurs récifs coralliens et leurs écosystèmes marins, selon les cas;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'importance que revêt la protection des récifs coralliens et de leurs écosystèmes pour assurer des moyens de subsistance et un développement durables, comprenant une analyse des bienfaits d'une telle protection pour l'économie, la société et le développement dans le cadre des thèmes et objectifs de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui aura lieu en 2012, pour examen à sa soixante-sixième session et pour information dans d'autres instances;

4. *Prie également* le Secrétaire général, prenant en considération les rapports existants, quand il soumettra ce rapport, de préciser les mesures conformes au droit international qui devraient être prises pour protéger les récifs coralliens et leurs écosystèmes, avec des propositions pour une action coordonnée et cohérente des organismes des Nations Unies, tenant compte des vues des États Membres, des organismes et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, et des organisations internationales intéressées, dont l'Initiative internationale pour les récifs coralliens et le Groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique, ainsi que des textes et décisions issus des concertations multilatérales relatives à l'environnement.

Projet de résolution V

Année internationale de l'énergie durable pour tous

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹ et d'Action 21², et rappelant les recommandations et conclusions relatives à l'énergie au service du développement durable figurant dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³,

Rappelant la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, et ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 relatives à la proclamation d'années internationales,

Rappelant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire,

Rappelant en outre la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement qu'elle a tenue à sa soixante-cinquième session et le document final⁴ adopté à l'issue de cette réunion,

Rappelant ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999, 55/205 du 20 décembre 2000, 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005, 62/197 du 19 décembre 2007, 63/210 du 19 décembre 2008 et 64/206 du 21 décembre 2009,

Préoccupée par le fait que, dans les pays en développement, plus de trois milliards de personnes sont tributaires de la biomasse traditionnelle pour cuisiner et se chauffer, qu'un milliard et demi n'ont pas l'électricité et que, même lorsque des services énergétiques sont disponibles, ils sont trop coûteux pour des millions de pauvres,

Consciente que l'accès à des services énergétiques modernes et abordables dans les pays en développement est essentiel pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et assurer un développement durable, ce qui contribuerait à réduire la pauvreté et à améliorer les conditions et le niveau de vie de la majorité de la population mondiale,

Soulignant qu'il importe d'investir dans l'accès à des technologies énergétiques moins polluantes et de donner à tous les moyens de faire face au changement climatique et qu'il convient, pour assurer un développement durable, d'améliorer l'accès à des services énergétiques et à des sources d'énergie fiables, abordables, économiquement viables, socialement acceptables et écologiquement rationnelles, et tenant compte de la diversité des situations, des politiques nationales et des besoins spécifiques des pays, notamment des pays en développement,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² *Ibid.*, résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Voir résolution 65/1.

Insistant sur la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour disposer en temps opportun des ressources financières appropriées sur les plans quantitatif et qualitatif,

Réaffirmant son soutien à la mise en œuvre de politiques et stratégies nationales tendant à conjuguer, selon qu'il convient, les mesures consistant à encourager le recours aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables et aux technologies faiblement émettrices de carbone, à accroître les rendements énergétiques, à faire une plus grande place aux techniques énergétiques de pointe, y compris aux techniques moins polluantes d'exploitation des combustibles fossiles, et à exploiter de manière rationnelle les sources traditionnelles d'énergie, ainsi qu'à promouvoir l'accès à des services énergétiques modernes, fiables, abordables et viables, et à renforcer les capacités nationales pour faire face à la demande croissante d'énergie, selon que de besoin, grâce à la coopération internationale et à la promotion de la mise au point et de la diffusion de technologies adaptées, abordables et viables, et du transfert de ces technologies aux pays en développement et aux pays en transition dans des conditions fixées d'un commun accord,

1. *Décide* de proclamer 2012 Année internationale de l'énergie durable pour tous;

2. *Prend note* des efforts que déploient les organismes des Nations Unies pour assurer l'accès universel à l'énergie et protéger l'environnement grâce à une exploitation rationnelle des sources traditionnelles d'énergie, des technologies moins polluantes et des sources d'énergie plus modernes⁵;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies et avec ONU-Énergie et ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, d'organiser et de coordonner les activités à entreprendre durant l'Année;

4. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties intéressées à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année pour mieux faire comprendre qu'il importe, pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et assurer un développement durable et la protection du climat à l'échelon mondial, de s'attaquer à la question de l'énergie, et notamment de généraliser les services énergétiques modernes, de donner accès à une énergie d'un coût abordable, de veiller à l'efficacité énergétique et à la durabilité des sources d'énergie et de leur utilisation, et d'encourager la prise de mesures aux niveaux local, national, régional et international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution en tenant compte, notamment, des initiatives prises par les États Membres et les organisations internationales pour créer, à tous les niveaux, des conditions propices à la promotion de l'accès à l'énergie et aux services énergétiques et à l'utilisation des énergies nouvelles et renouvelables, y compris des mesures visant à améliorer l'accès aux technologies nécessaires.

⁵ Voir le rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur l'énergie et les changements climatiques intitulé « Energy for a sustainable future », disponible à l'adresse suivante : www.un.org/millenniumgoals/pdf/AGECCsummaryreport%5B1%5D.pdf.